



**DELIBERATION du BUREAU
N° B53/2025**

**Relative à la fixation d'une cotisation professionnelle
liée à l'activité de pêche des crustacés dans les eaux
sous souveraineté ou juridiction française pour la campagne de pêche 2026**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la délibération n°9/2022 du 28 juillet 2022 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMMEM,

Vu la délibération n° B78/2024 du CNPMMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,

Après avis de la Commission « Crustacés » du CNPMMEM du 30 avril 2025,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1

La validation de la licence de pêche des crustacés, créée par la délibération n° B78/2024 du Bureau du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, est soumise au versement d'une cotisation professionnelle.

Article 2

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée aux comités destinataires du dossier de demande de licence. Dans le cas où le destinataire est un CDPMMEM ou un CIDPMMEM, il la retransmet, avec le dossier de demande de licence, aux CRPMMEM, chargés de la délivrance et de la validation de la licence.

Article 3

Le produit de la cotisation professionnelle est géré par les CRPMEM. Pour la campagne de pêche de l'année 2026, cette cotisation s'élève à 60 € par licence. Les CRPMEM reversent aux différents échelons de l'organisation professionnelle, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif, les quotes-parts suivantes :

- 20 € au CNPMEM,
- 20 € au CRPMEM assurant la délivrance et la validation de la licence,
- 20 € au CDPMEM ou CIDPMEM chargé d'effectuer la collecte et l'instruction des demandes de licence.

40 € reviennent au CRPMEM dans le cas où :

- Il n'existe pas de CDPMEM ou CIDPMEM dans le ressort du CRPMEM,
- Le CRPMEM n'a pas délégué l'instruction des licences au CDPMEM ou CIDPMEM.

Article 4

Le montant de cette cotisation peut être majoré par les CRPMEM, le cas échéant sur proposition des CDPMEM ou CIDPMEM, lorsqu'il en existe dans le ressort du CRPMEM. Les CRPMEM fixent les modalités de répartition de cette majoration.

Article 5

Les présidents des Comités National, Régionaux et Départementaux des pêches maritimes et des élevages marins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le 21 mai 2025

Le Président



Olivier LE NEZET